

DEPARTEMENT DU GARD

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PONT-DU-GARD

ARGILLIERS – CASTILLON DU GARD – SAINT HILAIRE D'OZILHAN – VERS PONT DU GARD

Mairie de Castillon – 30210 CASTILLON DU GARD

**REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
A REALISER SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT**

## DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Dressé le 12 mars 2019



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES  
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com  
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS  
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

EP/ER



16.036

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 : TVA</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 : REMUNERATION</b>	<b>3</b>
4.1 – CALCUL DE LA REMUNERATION	3
4.2 - DISPOSITIONS DIVERSES	3
<b>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 : PRIX</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</b>	<b>3</b>
7.1- AVANCE	3
7.2 - ACOMPTES	3
7.3 - SOLDE	3
7.4 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	3
7.5 - DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT	5
<b>ARTICLE 8 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES »</b>	<b>6</b>
8.1 - ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D’ETUDES	6
8.2 - RECEPTION DES DOCUMENTS D’ETUDES	6
<b>ARTICLE 9 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</b>	<b>6</b>
9.1 – OPERATIONS DE VERIFICATION	6
9.2 – ADMISSION	6
<b>ARTICLE 11 – RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 : CLAUSES DIVERSES</b>	<b>7</b>
12.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	7
12.2 - SAISIE-ARRET	7
12.3 - ASSURANCES	7
<b>ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>	<b>7</b>

## CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

### Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de prestations intellectuelles concernant **la réalisation du Schéma directeur d'alimentation en eau potable à réaliser sur le territoire du syndicat.**

#### 1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le bureau d'étude » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

#### 1.3 - Sous-traitance

Le bureau d'étude peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

#### 1.4 - Catégorie d'ouvrages

Sans Objet.

#### 1.5 – Décomposition de la consultation

La consultation comprend une tranche unique.

#### 1.6 - Contenu de la mission

Les prestations à réalisées sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

#### 1.7 – Assistance à maitrise d'ouvrage

L'assistance à maitrise d'ouvrage est assurée par :

RHONE CEVENNES INGENIERIE  
4 Rue de la Bergerie – 30100 ALES  
Tél : 04 66 54 23 40 – Email : [ales@rci-inge.com](mailto:ales@rci-inge.com)

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après (article 4.1 du CCAG) :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le détail Estimatif valant bordereau des prix
- La note de présentation de l'étude
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo)
- Le mémoire justificatif comprenant une notice technique et une notice méthodologique

### Article 3 : TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurants dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

## CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 4 : Rémunération

#### 4.1 – Calcul de la rémunération

Le montant de la rémunération sera calculé au réel, en fonction des prestations et quantités réalisées, définies au détail estimatif valant bordereau des prix unitaires, document joint au présent marché. Les quantités prévues sont des quantités estimées qui pourront être modifiées en cours d'étude selon les besoins apparus, sans que le titulaire ne puisse élever réclamation à ce sujet.

Les candidats ne doivent en aucun cas modifier les quantités.

Le Bureau d'étude présentera aux maîtres d'ouvrage et/ou son assistant chaque mois, un projet de décompte mensuel. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et aux dispositions générales, conformément à l'article 11.2, 11.3, 11.4 du C.C.A.G. P.I.

#### 4.2 - Dispositions diverses

Cette rémunération est exclusive de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le bureau d'études s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de cette mission.

### Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### Article 6 : Prix

Les prix sont fermes, non actualisables

### Article 7 : Règlement des comptes du titulaire

#### 7.1- Avance

##### *7.1.1 - Avance forfaitaire*

Selon les articles 110 à 121 du décret du 25/03/2016, une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf s'il y renonce expressément dans l'acte d'engagement (article 8).

##### *7.1.2 - Avance aux sous-traitants*

Sans objet.

##### *7.1.3 - Avance facultative*

Aucune avance facultative ne sera versée.

#### 7.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, en fonction des prestations réalisées et validées par les Maîtres d'ouvrage et/ou son assistant, selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Seules les prestations réalisées en totalité pourront faire l'objet d'une facturation.

#### 7.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le bureau d'étude adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final, selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

#### 7.4 – Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront présentées au fur et à mesure des prestations réalisées.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des prestations exécutées ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 qui prévoit la mise en place progressive de la facture électronique, cette dernière est obligatoire depuis le 1er janvier 2019 pour les entreprises de 10 employés ou plus.

#### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour les entreprises de moins de 10 employés, qui ne font pas de facture électronique, les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

RHONE CEVENNES INGENIERIE  
4 rue de la Bergerie - 30100 ALES

Où

[fdumas@rci-inge.com](mailto:fdumas@rci-inge.com)

- En cas de cotraitance :
  - ✓ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
  - ✓ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
  - ✓ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ✓ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'entité adjudicatrice.
  - ✓ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ✓ L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ✓ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ✓ Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ✓ L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ✓ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

#### 7.5 - Délais global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées par mandat selon la réglementation en vigueur dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 8 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

#### 8.1 - Etablissement des documents d'études

##### *8.1.1 - Délais*

Le délai d'étude est fixé dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ce délai est fixé comme suit :

- **A la date de notification du marché.**

##### *8.1.2 - Pénalités pour retard*

Le bureau d'études subit sur ses créances, des pénalités :

- En cas de retard dans la finalisation du schéma, le bureau d'études subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé 1/1000 du montant du marché.
- En cas de non remise du nombre d'exemplaires des rapports prévus au marché, sans mise en demeure une pénalité de 300 € par constat.
- En cas de non remise des documents au format informatique prévu au marché, sans mise en demeure, une pénalité de 50 €/jour de retard, plafonné à 1000 €.
- En cas de non réalisation des réunions ou des prestations annexes aux réunions, sans mise en demeure, une pénalité de 300 € par constat.

#### 8.2 - Réception des documents d'études

##### *8.2.1 - Présentation des documents*

Le bureau d'étude est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

##### *8.2.2 - Nombre d'exemplaires*

Les documents d'études sont remis par le bureau d'étude au maître de l'ouvrage ou à son assistant pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée. Les plans seront remis sur support informatique, fichiers DWG ou DXF. 6.1

Le nombre d'exemplaire est précisé dans le CCTP

### Article 9 : Vérifications et admission

#### 9.1 – Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement. Seules les stipulations de l'article 13.3 du CCAG PI s'appliquent pour la prolongation du délai d'exécution.

#### 9.2 – Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le Représentant de l'entité adjudicatrice.

## CHAPITRE III : RESILIATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES

### Article 11 – Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G. PI

### Article 12 : Clauses diverses

#### 12.1 - Conduite des prestations dans un groupement

Sans Objet.

#### 12.2 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

#### 12.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le bureau d'étude devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

### Article 13 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-P.I, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 8.1.2 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

Lu et approuvé  
Le bureau d'études / Le Mandataire  
(signature)